



RAPPEL DU CONTEXTE ET ANALYSE CRITIQUE DE LA PROPOSITION 1856

PAR

LA LIGUE FRANCAISE DES DROITS DE L'ENFANT

C'est dans un contexte très particulier que l'Assemblée Nationale va légiférer sur la protection de l'enfance et plus précisément sur l'autorité parentale. La non prise en compte de la réalité vécue par les familles conduirait toute loi réformatrice à un inexorable échec.

- Alors qu'en France 410000 femmes sont battues par leur conjoint,
- alors que 70000 sont victimes de mariages forcés "légalisés",
- que des millions sont confrontées à des manipulateurs pervers,
- alors que 10 % des enfants sont victimes d'abus ou de violences sexuelles (avec une forte proportion d'incestes et alors que les rapports officiels font état de 70% de classements sans suite) ,
- alors que selon Anne **Tursz** pédiatre et épidémiologiste française. Directrice de recherche à l'INSERM, chercheuse associée avec le CERMES on déplore de 400 à 800 homicides de mineurs par an (concernant une forte proportion de couples en situation de séparation parentale),

les assemblées ont décidé de banaliser le transfert des enfants des couples séparés en bi polarisant systématiquement la résidence des enfants et ce, comme si la séparation parentale s'effectuait dans un climat et une volonté d'entente entre les parties.

Cette proposition de loi va sans doute donner lieu à d'ardents débats parlementaires bien que le sujet soit si particulier de par sa complexité théorique (affaire des praticiens pédopsychiatres et psychologues cliniciens) et la prise en compte des situations réelles auxquelles sont confrontées nos associations, que le risque est grand de proposer des réponses idéologiques à des problèmes profondément humains. C'est pourquoi la LFDDE voudrait vous soumettre ses analyses des points successifs de la proposition de loi.

L'INTERET DE L'ENFANT : tous les spécialistes de la protection de l'enfance constatent que cette notion sans cesse alléguée ne rend pas compte des seuls objectifs à prendre en compte : **l'équilibre de l'enfant, son bien-être et son devenir**. De nombreux chercheurs et des magistrats se sont prononcés sur ce point.

NECESSITE DE S'ADAPTER AUX NOUVELLES CONFIGURATIONS FAMILIALES VOIRE A L'EVOLUTION DE NOTRE SOCIETE : chacun reconnaît que les enfants sont les premières victimes de la prolifération des séparations parentales. Sauf peut-être dans des milieux privilégiés (politiques, artistes...) où les parents ont recruté des « Mary Poppins » qui deviennent de véritables figures d'attachement principal. Ce n'est pas le cas général. On peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de responsabiliser les couples afin qu'ils soient plus concernés par les souffrances de leurs enfants lorsqu'ils se séparent que par l'arithmétique d'un partage.

Par ailleurs, l'adaptation à l'évolution de la société est préoccupante. Les cas de violence physique et psychologique se multiplient ainsi que les cas de pédophilie et d'incestes. Ces derniers sont souvent dissimulés au sein des familles mais aussi par les classements sans suite (ou les non lieu) qui privilégient le principe de précaution pour l'agresseur présumé et font que l'enfant dans la majorité des cas sera remis lors de la séparation parentale à celui qu'il a désigné comme son agresseur. Nous, associations, avons des cas formellement avérés d'enfants qui subissent cette ultime maltraitance institutionnelle.

Il ne faudrait pas non plus prendre à la légère la dénonciation publique par de hautes autorités de l'existence de pédophiles parmi les personnalités en charge de notre pays. Certains imaginent même que le 21^{ème} siècle verra sans doute renaître les amours puérides et cette prophétie n'est pas faite pour nous rassurer. Un prix littéraire a été récemment remis à un apologiste de la pédophilie. Cette banalisation et cet évitement de ce type de criminalité se sont accompagnés d'un refus d'inscrire l'inceste dans le code pénal. L'adaptation de nos lois à des populations minoritaires ne saurait tenir lieu de morale pour notre société.

EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE /

En ce qui concerne le fait que « près d'un enfant sur cinq ne voit jamais son père », nous pensons et observons qu'il ne s'agit pas d'une faille dans la loi, le juge ayant toujours ordonné un droit de visite ou de rencontre mais d'un désintérêt personnel des pères concernés. Même les pères en prison ont la possibilité de voir régulièrement leurs enfants.

L'obligation qui serait faite à tout parent de demander l'autorisation de l'autre parent pour toute décision de la vie quotidienne aboutirait à de sérieuses tensions, voire à des conflits si l'un des parents les recherchent.

Sans parler de la véritable atteinte à la liberté des mères assignées à résidence pour garder leur enfant alors que leur vie professionnelle ou la violence de certains pères les contraignent à déménager.

EN CE QUI CONCERNE LA DOUBLE RESIDENCE DE L'ENFANT

Cette organisation de la vie de l'enfant dont on comprend bien qu'elle sera imposée si les parents n'ont pas la sagesse ni le cœur de prévoir une vie plus stable pour leur enfant, va conduire à la multiplication des conflits parentaux et surtout à l'explosion des pathologies très précisément observées et décrites par les professeurs chercheurs et cliniciens de psychiatrie et de psychologie. Une pétition en ce sens à l'adresse des professionnels de l'enfance, initiée par des professeurs de pédopsychiatrie a **recueilli à ce jour 5000 signatures**.
(<http://www.petitionpublique.fr/PeticaoVer.aspx?pi=RADL2013>)

EN CE QUI CONCERNE LA OU PLUTOT LES MEDIATIONS :

Elles sont principalement envisagées en cas de conflit c'est-à-dire qu'elles concerneraient tous les couples comportant un parent violent, agresseur, pervers manipulateur et exerçant une forme d'oppression rendant impossible le déroulement d'une véritable médiation. On peut douter que le rapport de force et d'intimidation permette un choix conjoint visant à l'équilibre de l'enfant.

Il faudrait aussi que le médiateur (au statut déontologiquement impartial) le soit effectivement. Pour avoir participé à une session de formation, nous avons pu constater que l'association organisatrice avait été diligentée par une association de pères (dont le président était présent pour contrôler sans jamais intervenir). La tonalité de l'enseignement était conforme d'ailleurs à la commande... et 50 % du temps a été consacré à l'exposé du syndrome d'aliénation parentale tant décrié et non retenu par le DSM V , référence autorisée de la psychiatrie internationale.

La médiation libre demandée conjointement par les parents peut certes conduire au meilleur choix de vie pour l'enfant. La médiation « enjointe par le juge » ne saurait être qu'un moyen de pression pour aboutir au partage du temps de résidence (RA) ou à la garde unilatérale par le parent demandeur face au refus du parent protecteur d'un enfant maltraité.

Les Médiateurs familiaux ont déontologiquement l'obligation de cesser toute médiation s'ils ont perçu qu'il ne s'agit pas de conflit mais de violences d'un conjoint sur l'autre. Qu'en est-il en réalité, vu la formation des médiateurs familiaux ?

LES CAS DE VIOLENCES PARENTALES CONFRONTEES A LA NON REPRESENTATION D'ENFANT:

Les associations que nous sommes sont formelles. Dans trop de cas de conflits, la justice condamne les violences parentales patentes mais élimine les condamnations pour violence dès qu'il s'agit de statuer sur la garde de l'enfant. Ainsi le parent protecteur qui, à la suite de signalements de professionnels, de condamnations du parent agresseur a voulu épargner à son enfant des visites à haut risque chez ce parent jugé et condamné pour violence, se voient-ils condamnés à la prison pour non représentation de l'enfant et ce dernier remis à son bourreau. La pratique inconsidérée de la mise à l'écart des pièces pénales, des signalements, des rapports d'expert pour blanchir un parent sans oublier les classements sans suite injustifiables, aboutiront à l'explosion du nombre d'enfants soumis à des tortures morales ou physiques.

Madame Josette Mondino
Présidente de la Ligue Française des Droits de l'enfant

